

AVENANT N°LI

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Afin de permettre aux salariés de profiter pleinement du congé de paternité créé par la loi du 21 décembre 2001, les parties signataires ont souhaité placer le salarié qui en bénéficie dans une situation similaire à celle du salarié en congé de maternité. Ils décident donc d'étendre au congé de paternité les dispositions prévues par l'article 24 de la convention collective nationale pour le congé de maternité et d'adoption.

Article I Indemnisation du congé de paternité

L'article 24 de la convention collective nationale est complété par un paragraphe 6 ainsi libellé :

Le père salarié peut, sur présentation de justificatifs, bénéficier d'un congé de paternité, dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de 9 jours ouvrés consécutifs dans le cas d'une naissance simple et de 14 jours ouvrés consécutifs dans le cas d'une naissance multiple.

Pendant ce congé, il bénéficie, tout comme le salarié en congé de maternité, du maintien de son traitement entier sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent accord. est applicable au congé de paternité pris à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 Révision et dénonciation

Toute demande de révision du présent accord devra être adressée par courrier à chacune des parties signataires avec les propositions de modifications.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois.

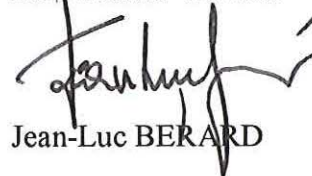
DE M3 MAY/.....
DE

Article 4 Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction des relations du travail, et du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 Octobre 2008

Le Directeur Général



Jean-Luc BERARD

- Pour la Fédération des Syndicats du Personnel des Organismes de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi (C.F.D.T.)



- Pour le Syndicat National de l'Assurance Chômage (C.F.E.-C.G.C.)



- Pour le Syndicat National Régissant l'Assurance Chômage SNIRAC (CFTC)



- Pour la Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (C.G.T.)



- Pour la Fédération des Employés et Cadres (C.G.T.-FORCE OUVRIERE)

